

Arrêté n° 2018-1063/GNC du 15 mai 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 12 mars 2018 ;

Considérant les résultats des élections des délégués du personnel de la période 2016-2017 ;

Considérant les résultats des dernières élections des délégués du personnel des agents non fonctionnaires du secteur public ;

Considérant les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le dossier communiqué par chaque organisation syndicale de salarié en application de l'article R. 322-3 du code susvisé,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (U.S.T.K.E) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

Article 2 : Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;

- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (U.S.T.K.E) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC).

Article 3 : L'arrêté n° 2017-1233/GNC en date du 30 mai 2017 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2018-1065/GNC du 15 mai 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 12 mars 2018 ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les éléments fournis par les organisations concernées par le présent arrêté et l'enquête réalisée ne font apparaître aucune dépendance ou subordination desdites organisations à une autre structure ou organisation ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté tirent tout ou partie de leurs ressources de cotisations versées par leurs membres ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté sont dotées d'organes internes de direction régulièrement élus ou désignés conformément à leurs statuts respectifs ;